

442.314 +
332.453.1

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

20 septembre 1972

DOCUMENT 125/72

LIBRARY

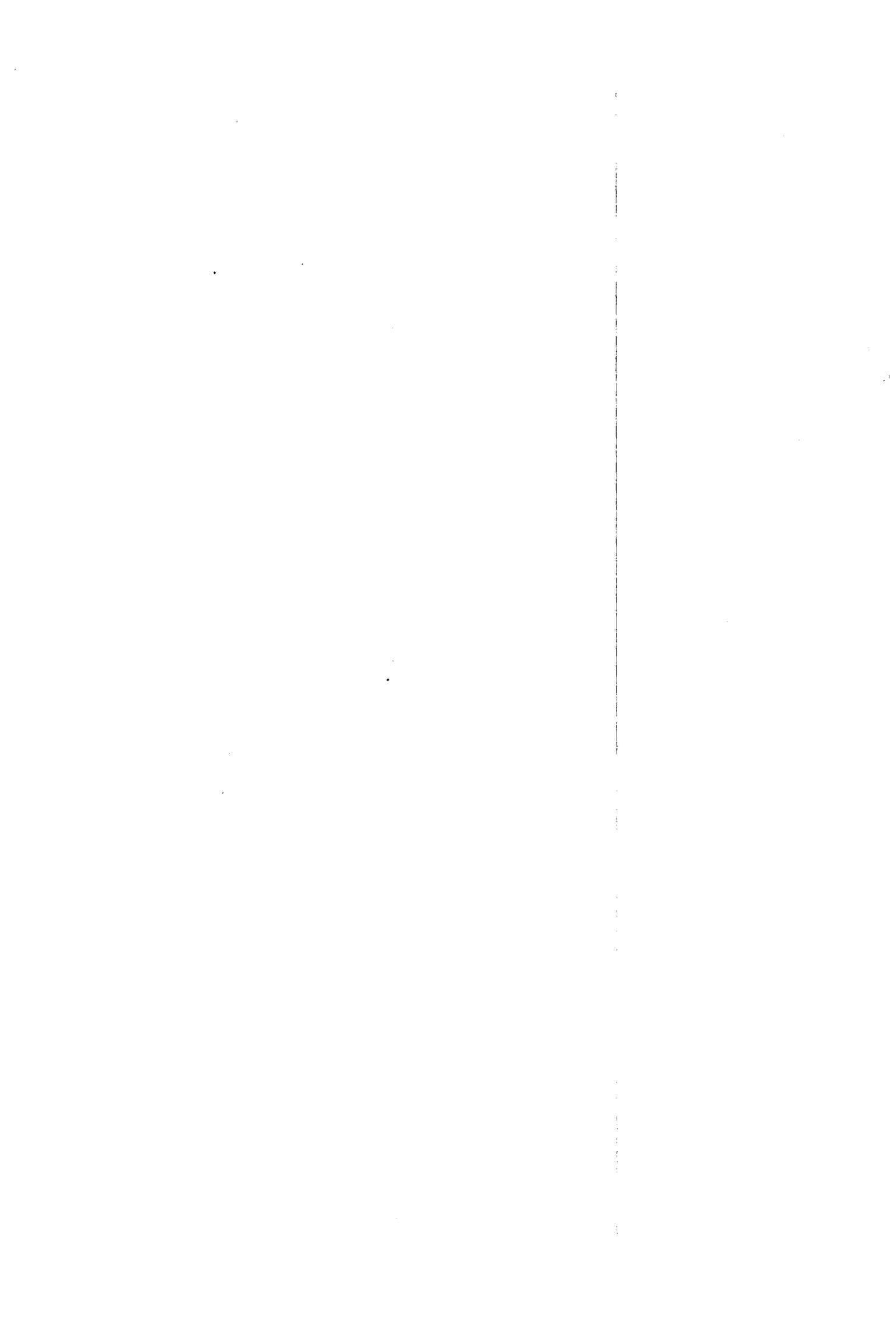
Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 119/72) concernant un règlement relatif à certaines mesures à prendre dans
le secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire

Rapporteur: M. Charles HEGER

PE 30.751/déf.



Par lettre en date du 24 juillet 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire.

Le Président du Parlement européen a, le 13 septembre 1972, renvoyé cette proposition pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission des finances et des budgets et à la commission économique.

M. Héger qui, le 30 mai 1972, avait été nommé rapporteur au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de règlement initiale (doc. 46/72) a été confirmé dans cette fonction.

La commission de l'agriculture a examiné cette proposition de règlement au cours de sa réunion du 19 septembre 1972. Elle a, ce même jour, adopté à l'unanimité la proposition de résolution ci-jointe.

Etaient présents : M. Vredeling, vice-président, président f.f. ; M. Héger, rapporteur ; MM. Borocco, Briot, Brouwer, De Koning, Durieux, Lefebvre, Liogier, Martens, Vals et Vetrone.

Les avis de la commission des finances et des budgets et de la commission économique sont joints.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	6
Avis de la commission des finances et des budgets	9
Avis de la commission économique	14

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (72) 897),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, § 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 119/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission économique ainsi que celui de la commission des finances et des budgets (doc. 125/72),
1. constate avec regret que la réalisation de la politique agricole commune subit un nouveau et pernicieux ralentissement du fait d'une instabilité monétaire qui perdure;
 2. admet comme fondée la prise en charge par le FEOGA des montants compensatoires;
 3. approuve la présente proposition qui ne règle toutefois que partiellement le problème soulevé;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les événements n'ont pas rencontré l'optimisme de la Commission des Communautés européennes.

Comme le laissaient présager les discussions au sein de la commission de l'agriculture du Parlement européen, les nouvelles parités prévues pour certaines monnaies n'ont pas été déclarées officiellement comme le prévoyaient cependant les accords de Washington du 18 décembre 1971.

Le réalisme commande d'être très réservé au sujet d'une décision prochaine à cet égard.

Il résulte de cette situation que la proposition de règlement soumise au Parlement le 18 mai 1972 par le Président du Conseil des Communautés européennes (1) n'a pu acquérir jusqu'à présent force de loi, ce qui a amené la Commission à présenter la nouvelle proposition, objet des présentes délibérations.

2. En modifiant dans certaines de ses dispositions le règlement (CEE) n° 974/71 (J.O. L 106 du 12 mai 1971) qui avait introduit la faculté de percevoir ou d'octroyer des montants compensatoires, la Commission tend à insérer ces montants compensatoires dans le cadre de la politique agricole commune et en assurer ainsi le financement communautaire.

Pour atteindre ce but le projet assimile :

- 1) les montants compensatoires octroyés lors des transactions commerciales avec les pays tiers à des restitutions à l'exportation;
- 2) les montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre pays membres à des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

Pour le surplus, la Commission entend laisser intacte sa première proposition.

(1) Voir rapport HEGER (doc. 69/72) sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 46/72) concernant un règlement relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire

3. Ce nouvel aspect donné au règlement (CEE) n° 974/71 amène la Commission à en modifier sa base juridique qui était uniquement celle de l'article 103 relatif aux mesures à prendre dans le cadre de la politique de conjoncture.

La base juridique maintenant retenue est différente puisqu'il est fait référence aux articles 28 (modification ou suspension autonome des droits du tarif douanier commun), 43 (politique agricole commune) et 235 (article d'ordre général visant les pouvoirs d'action non spécifiquement prévus au traité, pour réaliser l'un des objets de la Communauté).

On notera qu'il n'est plus fait mention de l'article 103, le contexte étant maintenant celui d'une application des nouvelles parités de la monnaie de certains Etats membres ainsi que de l'attente de leur déclaration officielle, et non plus le contexte d'une fluctuation de certaines monnaies au-delà de la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale, comme cela était le cas en mai 1971.

4. Il convient d'observer que le règlement proposé aura un effet rétroactif à compter du 1er juillet 1972 en ce qui concerne le financement communautaire des montants compensatoires octroyés dans les échanges avec les pays tiers, lesquels seront considérés comme ayant fait partie, depuis cette date, des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

Il n'est pas fait mention dans le règlement des montants compensatoires perçus à l'importation en provenance des pays tiers. En effet, comme le rappelait in fine l'exposé des motifs de la proposition initiale (doc. 46/72), ceux-ci sont d'ores et déjà assimilés à des ressources propres en vertu de l'article 2, 1er alinéa sous a) de la décision du 21 avril 1970 (J.O. L 94 du 28.4.70, page 19).

5. Il faut noter enfin que la date de mise en application du financement communautaire des montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre les Etats membres est fixée au 1er janvier 1973, conformément du reste à ce qui figurait à la proposition initiale.

6. Bien que la proposition actuellement à l'examen ne règle que très partiellement le problème soulevé par les modifications de fait intervenues entre les parités des monnaies des Etats membres compte tenu de la fixation des prix en unités de compte, la commission de l'agriculture propose au Parlement d'émettre un avis favorable à la proposition de règlement à l'examen dont l'essentiel était en fait déjà contenu dans la proposition initiale à l'égard du financement communautaire des montants compensatoires.

o c o

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

Rapporteur pour avis : M. Edmond BOROCCO

Le 12 septembre 1972, la commission des finances et des budgets a désigné M. Borocco comme rapporteur pour avis à l'intention de la commission de l'agriculture sur la proposition de règlement du Conseil relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole, suite à l'évolution de la situation monétaire (doc. 119/72).

Au cours de sa réunion du 12 septembre 1972, la commission des finances et des budgets a adopté cet avis à l'unanimité.

Etaient présents : M. Spénale, président ; M. Borocco, rapporteur pour avis ; MM. Aigner, Artzinger, Beylot, Durand, Fabbrini, Mlle Flesch, MM. Jozeau-Marigné, Koch, Memmel, Notenboom et Offroy.

INTRODUCTION

1. La Commission avait présenté en Mai 1972 une proposition (1) portant le même intitulé et sur laquelle le Parlement s'est prononcé au cours de sa session de Juin (2). Cette première proposition se fondait sur l'hypothèse d'une réévaluation officielle des monnaies de certains Etats membres.

Cette réévaluation officielle n'a pas eu lieu et elle ne se fera vraisemblablement pas dans l'immédiat.

La première proposition (doc.46/72)

2. Dans l'hypothèse d'une réévaluation officielle des monnaies de certains Etats membres, la Commission avait prévu :

- a) une augmentation des prix agricoles sur le marché intérieur d'un pourcentage correspondant à la réévaluation ,
- b) des montants compensatoires dans les échanges avec les pays tiers,
- c) une réduction progressive des montants compensatoires, remplacés par des mesures nationales d'aide,
- d) l'assimilation des montants compensatoires perçus à l'importation en provenance des pays tiers à des prélèvements et les montants compensatoires octroyés à l'exportation vers ces pays comme des restitutions à l'exportation,
- e) l'assimilation des montants compensatoires perçus et octroyés dans les échanges entre Etats membres à des interventions financées par la Communauté (à compter du 1.1.73).

La nouvelle proposition

3. De ces différentes propositions, il ne reste que les dispositions énumérées aux par. b), d) et e) ci-dessus, à savoir :

- montants compensatoires dans les échanges entre Etats membres et pays tiers et dans les échanges intracommunautaires,
- montants compensatoires octroyés dans les échanges avec les pays tiers assimilés à des restitutions, à compter du 1.7.72 (les montants compensatoires perçus sur les importations en provenance des pays tiers sont assimilés à des prélèvements -Base juridique article 43)

(1) Doc. 46/72,

(2) Voir résolution du Parlement européen du 16.6.72 J.O.n° C70 du 1.7.72

montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre Etats membres assimilés à des interventions, et cela à compter du 1.1.73.

Le point de vue financier

4. Lorsqu'elle s'est prononcée en Juin 1972 sur la première proposition de la Commission des Communautés, la commission des finances n'a disposé que très tardivement des incidences financières des mesures proposées et elle n'a pas pu les examiner.

La Commission des Communautés a réexaminé le problème des incidences financières et a élaboré un nouveau document de travail qui a été envoyé aux membres le 7 septembre 1972 (voir communication aux membres PE 30.827).

Il ressort de ce document de travail que l'incidence des montants compensatoires n'est pas très importante. En outre, les estimations faites par la Commission sont, à son avis, à considérer comme un maximum.

Les montants compensatoires octroyés à l'exportation vers les pays tiers entraînent une augmentation de 26,5 mio u.c. des dépenses de restitutions pour les 6 mois de l'année 1972 et de 53 mio u.c. pour l'année 1973.

Les montants compensatoires perçus à l'importation en provenance des pays tiers entraînent une augmentation de 32,5 mio u.c. pour les 6 mois de l'année 1972 et de 63 mio u.c. pour l'année 1973.

Dans les échanges entre Etats membres, en 1973, les dépenses d'interventions augmentent de 40 mio u.c. dont il faut soustraire 45 mio u.c. représentant les montants perçus à l'importation.

Il ressort des informations données par la Commission que les pourcentages retenus qui correspondent aux taux de change constatés au moment de l'élaboration de la proposition (début de Juillet 1972) sont :

5,7 % pour l'Allemagne,
4,0 % pour le Benelux,
1,9 % pour la France.

Les prix retenus sont différents de ceux qui avaient été pris pour base pour la première proposition. En outre, la France est également visée par ces mesures, alors qu'elle ne l'était pas dans la première proposition.

Les estimations financières ont été faites sur la base des données statistiques relatives au commerce extérieur pour l'année 1970.

Le point de vue budgétaire

5. Il y a peu à dire du principe du financement communautaire des montants compensatoires dans les échanges avec les pays tiers. Le Parlement l'avait accepté, mais en escomptant que les montants compensatoires seraient réduits et que l'on reviendrait progressivement aux prix communs.

Si la commission des finances a approuvé sans difficultés le financement communautaire des montants compensatoires dans les échanges avec les pays tiers, elle a estimé toutefois qu'il n'était pas normal que les montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre Etats membres échappent aux règles de financement de la politique agricole commune pendant la période du 1er juillet 1972 au 31 décembre 1972.

Le problème de la réévaluation de l'unité de compte

6. Le problème de la réévaluation de l'unité de compte reste toujours posé. Il ne pourra vraisemblablement être abordé au fond que lorsque les Etats membres auront déclaré leurs nouvelles parités au F.M.I.

Mais il devra l'être à ce moment-là, car on ne voit pas comment les montants compensatoires pourront être supprimés sans une révision de la valeur de l'unité de compte.

Le problème des contrôles sur les échanges

7. La commission des finances et des budgets avait signalé ce problème, car elle estime que l'introduction des montants compensatoires dans les échanges entre les Etats membres oblige à des contrôles accrus, ce qui ne va pas dans le sens des propositions d'allègement et des suppressions des contrôles.

CONCLUSIONS

8. En conclusion de ce très bref examen, la commission des finances ne peut qu'accepter cette proposition de règlement qui est dictée par des nécessités immédiates.

Elle regrette toutefois que dans le cadre des discussions qui ont eu lieu au Conseil sur le problème des montants compensatoires, il n'ait pas pu y avoir d'accord sur une réduction progressive de ces montants.

En outre, elle regrette que l'on n'ait pas abordé le problème de la réévaluation de l'unité de compte qui, seule, permettra de régler le problème

de l'unité des prix agricoles dans la Communauté.

La commission des finances et des budgets estime que dans le cadre de l'union économique et monétaire, tous les efforts doivent être faits pour éviter une évolution divergente des monnaies des Etats membres qui ne peut qu'accroître les disparités des revenus des agriculteurs et elle estime qu'il faut absolument revenir au marché commun agricole.

Elle attend de la Commission des Communautés qu'elle rende compte de façon précise, dans ses rapports sur l'exécution du budget, de l'application des mesures qui seront arrêtées par le Conseil sur la base de la présente proposition de règlement.

AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE

Lettre de M. Lange, président de la commission économique, à M. Houdet,
président de la commission de l'agriculture

Bruxelles, le 14 septembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion des 14 et 15 septembre 1972, la commission économique a examiné la proposition concernant un règlement relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire.

La commission est parvenue à la conclusion que cette proposition de règlement n'appelle pas d'autres remarques que celles formulées dans son avis du 9 juin 1972. Elle confirme donc son avis antérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Erwin LANGE